sement des règlements, de telle sorte que ces règlements soient promulgués par le gouverneur en conseil. Je puis me tromper, mais je ne connais aucune loi autorisant le ministre à établir des règlements touchant l'application de la loi, sans exiger qu'ils soient promulgués ou publiés dans la Gazette du Canada. Cette disposition n'exige pas qu'ils soient sanctionnés par un décret du conseil. A mon avis, nous nous éloignons de ce principe. Je suis certain que le ministère et le ministre intéressé se sentiraient plus à l'aise qu'on exigeât la publication dans la Gazette du Canada ou l'approbation par voie de décret du conseil. Il me semble que le Parlement accorde un nouveau genre de pouvoir à un ministre en lui permettant d'établir des règlements sans l'obliger à les publier. Sans doute, ils seront publiés sous forme de brochure, mais il semble qu'en agissant ainsi nous dérogeons nettement à la coutume reconnue et que nous posons un précédent qui peut être une cause de danger.

L'hon. M. HANSON: La loi de l'impôt de guerre sur le revenu renferme-t-elle une disposition analogue?

L'hon. M. ILSLEY: Le paragraphe 2 de l'article 75 se lit ainsi:

Le ministre peut établir tous les règlements jugés nécessaires à l'exécution de la présente loi, et il peut, par ce moyen, autoriser le commissaire de l'impôt sur le revenu à exercer les pouvoirs conférés au ministre par la présente loi et que, de l'avis du ministre, le commissaire de l'impôt sur le revenu peut convenablement exercer.

L'hon. M. HANSON: C'est le même article.

L'hon. M. ILSLEY: Sensiblement le même.

M. SLAGHT: On devrait alors le modifier.

L'hon. M. ILSLEY: Les autres lois dont l'application est confiée au ministère du Revenu national confèrent, je crois, le droit de réglementation au ministre. Il en est de même pour les douanes et l'accise. Dans ce ministère, la réglementation comporte un nombre formidable de règlements ou instructions.

L'hon. M. HANSON: L'autre méthode pourrait susciter toute espèce de retards et d'ennuis.

L'hon. M. ILSLEY: C'est l'explication, j'imagine. Les détails sont innombrables au ministère du Revenu national, le personnel est considérable et on y prend des décisions sans nombre pour assurer l'efficacité de l'administration tantôt sur un point tantôt sur un autre. C'est surtout au nom du ministre que l'on prend ces décisions, car la loi lui confère

le pouvoir de réglementation. Il serait fort ennuyeux d'en référer au conseil chaque fois, ennuyeux pour le conseil et pour le ministre.

L'hon. M. HANSON: Le principe que préconise l'honorable député de Parry-Sound n'en est pas moins parfaitement acceptable.

L'hon. M. ILSLEY: Le commissaire me dit que tout règlement qu'il sera probablement nécessaire de citer devant un tribunal est publié dans la *Gazette du Canada*.

L'hon. M. HANSON: C'est en conformité des exigences de la loi de la preuve en Canada, n'est-ce pas?

L'hon. M. ILSLEY: Je l'ignore.

M. SLAGHT: Pour faciliter l'établissement de la preuve. Dans l'Ontario où l'on perçoit depuis vingt ans les droits de succession, avec diligence et efficacité en ces derniers temps, l'article 43 de la loi contient une disposition analogue touchant la règlementation, laquelle autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à établir des règlements relatifs à a), b), c) et ainci de suite. On n'a pas constaté dans cette province que l'approbation par voie de décret du conseil comporte trop d'ennuis.

L'hon. M. ILSLEY: Cela ne ferait guère de différence dans la pratique, parce que j'imagine difficilement le conseil consacrant beaucoup de temps à une telle règlementation. Les décisions sont soumises et tout aussitôt approuvées, si le ministre jouit de la confiance du conseil, et il doit en être ainsi sinon il n'occuperait pas son poste. La chose se résume à cela dans la pratique.

M. SLAGHT: Ne pourrions-nous alors obtenir la publication dans la Gazette du Canada?

L'hon. M. ILSLEY: Les plus importants articles de la règlementation?

M. SLAGHT: De tous.

L'hon. M. ILSLEY: Le nombre en serait considérable.

L'hon. M. HANSON: Dans le domaine de l'accise, ces décisions seraient nombreuses, mais je n'en prévois pas un grand nombre sous l'empire de cette mesure-ci.

L'hon. M. ILSLEY: Le pouvoir accordé en vertu de cet article autorise le ministre à établir des règlements prescrivant les formules et leur usage, la règle, la méthode et les tables de mortalité et de valeur ainsi que le taux d'intérêt à utiliser dans le calcul de la valeur des annuités, des jouissances temporaires, des propriétés en viager, du revenu et des droits en expectative. Ces règle-